



PROCÈS-VERBAL N°4/2026

Conseil Municipal n°4 – Séance du Jeudi 30 Avril 2026 à 18h30

L'An DEUX MILLE VINGT-SIX, le 30 Avril à 18h30, le Conseil Municipal d'Oletta dûment convoqué le 24 Avril 2026 s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Leccia, Maire.

Date de convocation : Vendredi 24 Avril 2026
Secrétaire de séance : Monsieur Gregogna Joseph
en application de l'Article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux présents : 17
Nombre de conseillers municipaux votants : 19

Présents (17)		Absents (0)	Représentés (2)
1. Leccia Jean-Pierre	9. Merlandi Maxime		18. Jaubert Magali
2. Boccheciampe Katia	10. Pantanacce Chantal		19. Macchini Jean-André
3. Cesarini Jean-Michel	11. Pelliccia Claude		
4. Clementi Ladieu Antoinette	12. Quilici Noëly		
5. Giannecchini Sébastien	13. Quilici Sylvie		
6. Gregogna Joseph	14. Romanacce Carla		
7. Jeanne Jeanne	15. Santoni Virginie		
8. Luciani Cyril	16. Scopelliti Alain		
	17. Tusoli Jean		

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h38 en proposant à l'assemblée de voter pour la modification de l'ordre du jour telle que présentée par courriel à savoir :

- **SUPPRESSION** de la délibération portant mise en place des commissions communales
- **AJOUT** de la délibération instituant une exonération de 100% de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en faveur des logements faisant l'objet de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie (Article 1383-0 Bis du CGI)
- **AJOUT** de la délibération portant motion de soutien à Scola Corsa et à l'enseignement immersif en langue corse

Les membres du conseil municipal n'émettant pas d'objections, l'ordre du jour est validé.

Il poursuit en proposant la validation des procès-verbaux de la séance du 21 Mars 2026 qui ont été transmis par courriel lors de l'envoi de la convocation de la présente séance.

L'assemblée n'émettant pas d'observations, les Procès-Verbaux sont validés.

Afin de faire concorder l'étude des budgets avec le programme de présentation des documents budgétaires par Madame Bertolozzi Cathy comptable, les délibérations seront présentées selon leurs objets et non leurs numéros (pour le vote des budgets).

VOTE DES BUDGETS

APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS UNIQUES (CFU)

BUDGET HALTE-GARDERIE Approuvée 18 « POUR » ; 0 « CONTRE » ; 0 « ABSTENTION »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du comptable public en date du 24 Mars 2026 pour l'adoption du Compte Financier Unique,

VU le Compte Financier Unique du Budget de la Halte-Garderie,

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.



En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Madame Virginie Santoni, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Considérant que l'Article 242 de la Loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le compte financier unique a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôle automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les éléments susvisés,

Madame la Présidente fait part des différents résultats observés pour l'année 2025 concernant le Budget Halte Garderie :

Fonctionnement		Investissement	
----------------	--	----------------	--

Total Section Dépenses	693 072,67	Total Section Dépenses	2 325,70
Total Section Recettes	670 975,61	Total Section Recettes	10 887,30

Résultat de l'exercice de Fonctionnement 2025	-22 097,06	Résultat de l'exercice d'Investissement 2025	+8 561,60
--	-------------------	---	------------------

RÉSULTAT DE CLÔTURE N-1			
Fonctionnement		Investissement	

Résultat exercice précédent	0,00	Résultat exercice précédent	-13 429,35
------------------------------------	------	------------------------------------	------------

Résultat de clôture	-22 097,06	Résultat de clôture	-4 867,75
----------------------------	-------------------	----------------------------	------------------

Faisant suite à l'observation des documents budgétaires, il apparaît que le Compte Financier Unique 2025 fait ressortir :

- Un déficit d'investissement de **-4 867,75 euros**,
- Un déficit de fonctionnement de **-22 097,06 euros**.

Le Conseil Municipal,

Hors la présence de Monsieur le Maire et sous la présidence de Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- ▲ **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2025 du Budget Halte-Garderie ;
- ▲ **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

BUDGET SERVICE EAU ASSAINISSEMENT (S.E.A) Approuvée 18 « POUR » ; 0 « CONTRE » ; 0 « ABSTENTION »

WU le Code Général des Collectivités Territoriales,

WU l'avis favorable du comptable public en date du 28 Mars 2026 pour l'adoption du Compte Financier Unique,

WU le Compte Financier Unique du Budget SEA Service Eau Assainissement,



Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Madame Santoni Virginie, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Considérant que l'Article 242 de la Loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le compte financier unique a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôle automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les éléments susvisés,

Madame la Présidente fait part des différents résultats observés pour l'année 2025 concernant le Budget SEA Service Eau Assainissement :

Fonctionnement		Investissement	
Total Section Dépenses	753 405,51	Total Section Dépenses	1 219 009,49
Total Section Recettes	794 520,39	Total Section Recettes	1 251 022,27
Résultat de l'exercice de Fonctionnement 2025	+41 114,88	Résultat de l'exercice d'Investissement 2025	+32 012,78

RÉSULTAT DE CLÔTURE N-1			
Fonctionnement		Investissement	
Résultat exercice précédent	713,28	Résultat exercice précédent	537 135,68
Résultat de clôture	+41 828,16	Résultat de clôture	+569 148,46

Faisant suite à l'observation des documents budgétaires, il apparaît que le Compte Financier Unique 2025 fait ressortir :

- Un excédent d'investissement de **+569 148,46 euros**,
- Un excédent de fonctionnement de **+41 828,16 euros**.

Le Conseil Municipal,

Hors la présence de Monsieur le Maire et sous la présidence de Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- ▲ **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2025 du Budget SEA Service Eau Assainissement ;
- ▲ **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



BUDGET COMMUNE Approuvée 18 « POUR » ; 0 « CONTRE » ; 0 « ABSTENTION »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du comptable public en date du 31 Mars 2026 pour l'adoption du Compte Financier Unique,

VU le Compte Financier Unique du Budget Général de la Commune,

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Madame Virginie Santoni, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Considérant que l'Article 242 de la Loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le compte financier unique a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôle automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les éléments susvisés,

Madame la Présidente fait part des différents résultats observés pour l'année 2025 concernant le Budget Général de la Commune :

Fonctionnement		Investissement	
----------------	--	----------------	--

Total Section Dépenses	2 423 989,81	Total Section Dépenses	1 470 405,71
Total Section Recettes	3 447 975,73	Total Section Recettes	768 006,02

Résultat de l'exercice de Fonctionnement 2025	+1 023 985,92	Résultat de l'exercice d'Investissement 2025	-702 399,69
---	----------------------	--	--------------------

RÉSULTAT DE CLÔTURE N-1			
Fonctionnement		Investissement	

Résultat exercice précédent	241 770,99	Résultat exercice précédent	506 599,63
-----------------------------	------------	-----------------------------	------------

Résultat de clôture	+1 265 756,91	Résultat de clôture	-195 800,06
---------------------	----------------------	---------------------	--------------------

Faisant suite à l'observation des documents budgétaires, il apparaît que le Compte Financier Unique 2025 fait ressortir :

- Un déficit d'investissement de **-195 800,06 euros**,
- Un excédent de fonctionnement de **+1 265 756,91 euros**.

Le Conseil Municipal,

Hors la présence de Monsieur le Maire et sous la présidence de Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- ▲ **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2025 du Budget Général COMMUNE ;
- ▲ **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



AFFECTATION DES RÉSULTATS DE FONCTIONNEMENT 2025

BUDGET HALTE-GARDERIE Approuvée 19 « POUR » ; 0 « CONTRE » ; 0 « ABSTENTION »

Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2025,
Le Conseil Municipal,

- Statuant sur l'affectation du Résultat de fonctionnement de l'exercice,
- Constatant que le CFU présente un **déficit de fonctionnement de 22 097,06 euros**.

DÉCIDE :

▲ D'AFFECTER le Résultat de Fonctionnement comme suit :

Pour mémoire

Déficit antérieur reporté	0,00€
Part affectée à l'Investissement	0,00€
Résultat de l'exercice	0,00€
Déficit au 31 Décembre 2025	22 097,06€

Affectation en réserve

Solde disponible affecté comme suit :

- Affectation complémentaire réserve (*compta 1068*) : 0,00€
- Report en fonctionnement (*ligne D002*) : -22 097,06€

BUDGET SERVICE EAU ASSAINISSEMENT (S.E.A)

Approuvée 19 « POUR » ; 0 « CONTRE » ; 0 « ABSTENTION »

Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2025,

Le Conseil Municipal,

- Statuant sur l'affectation du Résultat de fonctionnement de l'exercice,
- Constatant que le CFU présente un **excédent de fonctionnement de 41 828,16 euros**.

DÉCIDE :

▲ D'AFFECTER le Résultat de Fonctionnement comme suit :

Pour mémoire

Excédent antérieur reporté	+713,28 €
Part affectée à l'Investissement	0,00€
Résultat de l'exercice	+41 114,88
Excédent au 31 Décembre 2025	+41 828,16

Affectation en réserve

Solde disponible affecté comme suit :

- Affectation complémentaire réserve (*compta 1068*) : 0,00€
- Report en fonctionnement (*ligne D0002*) : 41 828,16€



BUDGET COMMUNE Approuvée 19 « POUR » ; 0 « CONTRE » ; 0 « ABSTENTION »

Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2025,

Le Conseil Municipal,

- Statuant sur l'affectation du Résultat de fonctionnement de l'exercice,
- Constatant que le CFU présente un **excédent de fonctionnement de 1 265 756,91 euros.**

DÉCIDE :

- D'AFFECTER** le Résultat de Fonctionnement comme suit :

Pour mémoire

Excédent antérieur reporté	241 770,99€
Part affectée à l'Investissement	0,00€
Résultat de l'exercice	1 023 985,92
Excédent au 31 Décembre 2025	1 265 756,91

Affectation en réserve

Solde disponible affecté comme suit :

- Affectation complémentaire réserve (compta 1068) : 407 698,06€
- Report en fonctionnement (ligne 002R) : 858 058,85€

VOTE DES TAUX

Décisions en matière de taux de contributions directes 2026

Approuvée 19 « POUR » ; 0 « CONTRE » ; 0 « ABSTENTION »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de voter le Budget Primitif 2026 de la commune, il y a lieu de fixer le taux des contributions directes.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- DE FIXER** les taux d'imposition des quatre axes comme suit :

Libellés	Bases notifiées Déci C.M	Taux app	Produit	
Taxes Foncières / PB	2 863 000	27,92	799 350	
Taxes Foncières / PNB	7 900	66,65	5 265	
Taxe Habitation / TH	1 340 000	25,62	343 308	
C.F.E	300 200	16,25	48 783	
TOTAL			1 196 705,45	
Libellés	Bases notifiées Déci C.M	Taux app	Taux voté	Produit
Majoration (MTHS)	1 210 000	25,62	20,00	62 000



Revalorisation des tarifs des redevances d'assainissement portant modification de la délibération n°14.2021 de même objet en date du 19 Mars 2021

Approuvée 19 « POUR » ; 0 « CONTRE » ; 0 « ABSTENTION »

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juin 1999 fixant le prix des redevances de l'eau ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Mai 2004 modifiant la tarification des redevances d'eau et d'assainissement ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°29-2014 en date du 15 Mai 2014 portant tarification des redevances d'eau et d'assainissement ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°81.2024 en date du 27 Décembre 2024 portant fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif Redevances de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;

Considérant que la Loi n°2006-1772 du 30 Décembre 2006 (Journal Officiel du 31 Décembre 2006) a instauré à compter du 1^{er} Janvier 2008 deux redevances sur les usages domestiques et assimilés à l'eau ;

Considérant la croissance démographique de la population de la commune d'Oletta et des besoins en eau et assainissement s'y rapportant.

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier et d'appliquer une augmentation de la tarification des prix d'assainissement :

- Le prix du m³ consommé facturé pour la période de consommation total est fixé à **1 euros soit une augmentation de 0,20 euros.**

Il propose de conserver les autres tarifs conformément à ceux définis par les délibérations n°29-2014 en date du 15 Mai 2014, n°14.2021 du 19 Mars 2021 et n°81.2024 du 27 Décembre 2024.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- ▲ **DE MODIFIER** la tarification telle que :

ABONNEMENT DOMESTIQUE EAU POUR LES RÉSIDENCES PRINCIPALES ET SECONDAIRES :

Prix du m³ consommé supérieur à 250m³ : **deux euros (2,50 euros)**

ABONNEMENT DOMESTIQUE DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES RÉSIDENCES PRINCIPALES ET SECONDAIRES :

Prix du m³ consommé facturé pour la période de consommation totale : **un euro (1,00 euros)**

- ▲ **DE CONSERVER** les autres tarifs conformément à ceux définis par les délibérations n°29-2014 en date du 15 Mai 2014, n°14.2021 du 19 Mars 2021 et n°81.2024 du 27 Décembre 2024 ;

- ▲ **DIT** que la présente tarification modifiée prendra effet dès la campagne eau et assainissement 2026 ;

- ▲ **DIT** que les prévisions des recettes nouvelles d'eau et d'assainissement seront inscrites au Budget Primitif Service Eau Assainissement (S.E.A) 2026 de la tarification.



VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2026

BUDGET HALTE-GARDERIE Approuvée 19 « POUR » ; 0 « CONTRE » ; 0 « ABSTENTION »

Monsieur le Président expose au Conseil Municipal le Budget Primitif relatif à la Halte-Garderie « Casa di Rosa » 2026. Il fait part des opérations à budgéter et leur mode de financement ainsi que les charges d'exploitations afférentes à ce budget.

Afin de réaliser ces opérations et couvrir les charges, il y a lieu après avoir démontré que ce budget est en équilibre, d'affecter les sommes comme suit :

Dépenses de FONCTIONNEMENT

762 303,00€

Dépenses D'INVESTISSEMENT

22 488,00€

Recettes de FONCTIONNEMENT

762 303,00€

Recettes D'INVESTISSEMENT

22 488,00€

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- ▲ **DE VOTER** le Budget Primitif HALTE-GARDERIE 2026 dans toute sa teneur.

BUDGET SERVICE EAU ASSAINISSEMENT (S.E.A)

Approuvée 19 « POUR » ; 0 « CONTRE » ; 0 « ABSTENTION »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le Budget Primitif Service Eau Assainissement 2026. Il fait part des opérations à budgéter et leur mode de financement ainsi que les charges d'exploitations afférentes à ce budget.

Afin de réaliser ces opérations et couvrir les charges, il y a lieu après avoir démontré que ce budget est en équilibre, d'affecter les sommes comme suit :

Dépenses de FONCTIONNEMENT

907 337€

Dépenses D'INVESTISSEMENT

1 557 568€

Recettes de FONCTIONNEMENT

907 337€

Recettes D'INVESTISSEMENT

1 557 568€

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- ▲ **DE VOTER** le Budget Primitif « M49 » SERVICE EAU ASSAINISSEMENT (S.E.A) 2026 dans toute sa teneur.



BUDGET COMMUNE Approuvée 16 « POUR » ; 0 « CONTRE » ; 3 « ABSTENTION »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le Budget Primitif Général (M14) 2026.

Il fait part des opérations à budgéter et leur mode de financement ainsi que les charges d'exploitations afférentes à ce budget.

Afin de réaliser ces opérations et couvrir les charges, il y a lieu après avoir démontré que ce budget est en équilibre, d'affecter les sommes comme suit :

Dépenses de FONCTIONNEMENT

3 635 528€

Dépenses D'INVESTISSEMENT

2 586 282€

Recettes de FONCTIONNEMENT

3 635 528€

Recettes D'INVESTISSEMENT

2 586 282€

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- ▲ **DE VOTER** le Budget Primitif « M14 » COMMUNE 2026 dans toute sa teneur.

MISE EN PLACE DES FONGIBILITÉS

Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

BUDGET COMMUNE ET HALTE-GARDERIE

Approuvée 19 « POUR » ; 0 « CONTRE » ; 0 « ABSTENTION »

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

VU l'Article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Article 242 de la Loi n°2018-1317 du 28 Décembre de finances pour 2019,

VU l'Arrêté ministériel du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du ministre de l'Action et des Comptes Publics du 20 Décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération N 74-2023 du conseil municipal en date du 8 Novembre 2023 la nomenclature M57 à compter de janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal et au Budget Annexe Halte-Garderie.

VU l'Article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.



- Donner tous pouvoirs à Monsieur le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- ▲ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section ;
- ▲ **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement BUDGET SERVICE EAU ASSAINISSEMENT

Approuvée 19 « POUR » ; 0 « CONTRE » ; 0 « ABSTENTION »

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la fongibilité des crédits déjà instaurée dans le référentiel M57 est désormais étendue aux Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Ordonnance n° 2025-526 du 12 Juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses Articles 49, 54 et 55 ;

VU l'Arrêté du 17 Décembre 2007 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux;

Considérant que les Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) peuvent désormais donner à l'ordonnateur la possibilité de procéder à des virements des crédits entre chapitres (Article L. 1612-28 du CGCT): À compter du 1^{er} Janvier 2026 la possibilité d'opter pour le mécanisme de la fongibilité des crédits jusqu'alors spécifique à l'instruction budgétaire et comptable M57 a été généralisée à l'instruction budgétaire et comptable M4. Ce mécanisme permet à l'exécutif autorisée par l'assemblée, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- ▲ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section ;
- ▲ **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fin du vote des budgets



COMMISSIONS ET ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la fongibilité des crédits déjà instaurée dans le référentiel M57 est désormais étendue aux Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC).

VU l'Article 1650 du Code Général des Impôts ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal il y a lieu d'instituer une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.).

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- ▲ **D'INSITUER** une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) ;
- ▲ **DIT** que cette commission présidée par Monsieur le Maire, comporte :
 - 12 noms pour les commissaires titulaires,
 - 12 noms pour les commissaires suppléants.
- ▲ **DE DÉSIGNER** comme membres de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) :

PRÉSIDENT : Monsieur LECCIA Jean-Pierre

COMMISSAIRES TITULAIRES

- 1) Monsieur QUILICI Francis ;
- 2) Monsieur LUCIANI Dominique ;
- 3) Monsieur SCOPELLITI Alain ;
- 4) Madame CLEMENTI Sandrine ;
- 5) Madame SANTONI Victoire ;
- 6) Monsieur LECCIA André ;
- 7) Madame JAUBERT Magali ;
- 8) Madame JEANNE Jeanne ;
- 9) Monsieur GIANNECCHINI Sébastien ;
- 10) Monsieur GREGOGNA Joseph ;
- 11) Madame PELLICCIA Jocelyne ;
- 12) Monsieur CESARINI Jean-Michel ;

COMMISSAIRES SUPPLÉANTS

- 1) Monsieur PELLONI Jean-François ;
- 2) Madame MORATI Alexandra ;
- 3) Madame QUILICI Gisèle ;
- 4) Madame ADAMI Toussainte ;
- 5) Madame LEIF Josette ;
- 6) Monsieur TUSOLI Jean ;
- 7) Madame BLANCHADELL Martine ;
- 8) Monsieur TERAMO Jérôme ;
- 9) Madame DIAS Claudine ;
- 10) Monsieur LEFEVRE Roger ;
- 11) Monsieur MANCA Ignace ;
- 12) Monsieur BOCHECIAMPE Xavier ;

Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Approuvée 19 « POUR » ; 0 « CONTRE » ; 0 « ABSTENTION »

VU l'Article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 et notamment ses articles 82 et 107,

VU l'Article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 et notamment son article 142

VU l'Article L2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il importe d'appliquer un règlement intérieur au Conseil Municipal d'Oletta.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- ▲ **DE VOTER** le règlement intérieur du Conseil Municipal d'Oletta comme suit :



COMMUNE D'OLETTA

Règlement Intérieur du Conseil Municipal

CHAPITRE 1 - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite signée par un tiers des membres du Conseil Municipal indiquant les motifs et le but de la convocation.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit à leur domicile 3 jours francs au moins avant celui de la réunion.

L'envoi aux membres du conseil municipal des convocations et de tout document relatif au conseil municipal peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Sur demande écrite adressée au maire, tout conseiller municipal pourra consulter les dossiers faisant l'objet d'une délibération durant la journée de la tenue du conseil municipal qui aura généralement lieu en fin d'après-midi ou en soirée.

Article 5 : Questions orales

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant la réunion du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Elles ne font pas l'objet d'un débat.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général qui concernent l'activité de la commune.



CHAPITRE 2 - COMMISSIONS

Article 6 : Fonctionnement des Commissions municipales

Le Maire préside de droit ces commissions. Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent associer de manière permanente des personnalités qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire, ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Elles peuvent, en outre, entendre des experts autant qu'il se peut.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile trois jours avant la tenue de la réunion soit par voie postale, soit par voie dématérialisée.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise par la majorité des membres présents. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant peut assister de plein droit aux séances des commissions permanentes. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Article 7 : Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des sections 1 et 3 du chapitre II du titre 1^{er} du livre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE 3 - TENUE DES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Présidence

Article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales : le Conseil Municipal est présidé par le Maire, et à défaut par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif est débattu le conseil municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à discussion, mais Il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, analyse conjointement avec le secrétaire de séance les résultats des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.



Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération, Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Pouvoirs

En l'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit pour pouvoir voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Président de séance au début de la réunion. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire assiste le Maire ou le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 12 : Accès au Public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 13 : Séance à huis clos

À la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 14 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Maire en dresse procès-verbal et saisit immédiatement le Procureur de la République.

CHAPITRE 4 – DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 15 : Déroulement des séances

Le Maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le Maire fait lecture des affaires inscrites à l'ordre du jour; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des «questions diverses», qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

En cas de nécessité le maire peut proposer au conseil municipal l'acceptation d'une nouvelle délibération non mentionnée à l'ordre du jour initial. Le conseil municipal accepte de voter à la majorité absolue cette proposition.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de proposition.



Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque point fait l'objet d'un résumé par le Maire ou par un rapporteur désigné par lui. Cette présentation peut être suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 16 : Prise de parole

Elles sont règlementées et traitées dans l'article 24 ci-dessous traitant des débats ordinaires.

Article 17 : Suspension de séance

Le Président de séance prononce les suspensions de séances.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque trois membres la demandent.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 18 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 20 : Modification du règlement Intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 21 : Divers

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 22 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal d'Oletta dès son adoption par celui-ci. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Article 23 : Accès et tenue du public

Article L.2121-18, alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président. Le public est autorisé à occuper les places réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 24 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.



Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14 (ci-dessus). Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 25 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 26 : Compte-rendu

Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine. Il est publié sur le site internet de la commune dont le chemin d'accès est le suivant : oletta.fr > Affichage obligatoire > Conseil Municipal > Procès-Verbal.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L.2122-18 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales: lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Création de 4 emplois non permanents d'Adjoint d'Animation Territorial en vue de faire face à un accroissement saisonnier d'activité

Approuvée 19 « POUR » ; 0 « CONTRE » ; 0 « ABSTENTION »

(6 mois maximum sur une même période de 12 mois consécutifs)

Article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que considérant les besoins de la collectivité il serait souhaitable de procéder à la création de **quatre emplois non permanents d'Adjoint d'Animation**, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, qui seront pourvus par des agents contractuels relevant du grade d'Adjoint d'Animation Territorial, conformément aux dispositions de l'Article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique, pour une période de **3 mois**.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son Article L.332-23-2°,

VU le Décret n°88-145 du 15 Février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n°2006-1693 du 22 Décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation,

VU le Décret n°2016-596 du 12 Mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

VU le Décret n°2016-604 du 12 Mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :



- ▲ **D'ACCÉDER** à la proposition de Monsieur le Maire ;
- ▲ **DE CRÉER** quatre emplois non permanents d'Adjoint d'Animation relevant du grade d'Adjoint Territorial d'Animation d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, pour une période de 3 mois ;
- ▲ **DE FIXER** la rémunération des emplois ainsi créés par référence du 1^{er} échelon , échelle C1, du grade d'Adjoint Territorial d'Animation ;
- ▲ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération des agents, ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

Création d'un emploi non permanent d'Adjoint Technique Territorial en vue de faire face à un accroissement saisonnier d'activité

Approuvée 19 « POUR » ; 0 « CONTRE » ; 0 « ABSTENTION »

(6 mois maximum sur une même période de 12 mois consécutifs)

Article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que considérant les besoins de la collectivité il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi non permanent d'Adjoint Technique, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un agent contractuel relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial, conformément aux dispositions de l'Article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique, pour une période de 6 mois.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son Article L.332-23-2°,

VU le Décret n°88-145 du 15 Février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n°2006-1691 du 22 Décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

VU le Décret n°2016-596 du 12 Mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

VU le Décret n°2016-604 du 12 Mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- ▲ **D'ACCÉDER** à la proposition de Monsieur le Maire ;
- ▲ **DE CRÉER** un emploi non permanent d'Adjoint Technique relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, pour une période de 6 mois ;
- ▲ **DE FIXER** la rémunération de l'emploi ainsi créé par référence du 1^{er} échelon , échelle C1, du grade d'Adjoint Technique Territorial ;
- ▲ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.



AFFAIRES DIVERSES

Institution d'une exonération de 100 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en faveur des logements faisant l'objet de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie (Article 1383-0 B bis du CGI)

Approuvée 19 « POUR » ; 0 « CONTRE » ; 0 « ABSTENTION »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code Général des Impôts (CGI), et notamment son article 1383-0 B bis ;

Considérant la volonté de la commune d'Oletta de s'engager activement dans la transition écologique et d'accompagner les habitants dans la rénovation énergétique de leur habitat

Le Maire expose au conseil municipal que, dans le cadre de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique, les collectivités territoriales disposent de leviers fiscaux pour encourager les propriétaires à réaliser des travaux de rénovation énergétique dans leurs logements.

L'Article 1383-0 B bis du Code Général des Impôts (CGI) permet aux communes d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 50 % ou de 100 %, les logements achevés avant le 1er janvier 2009 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie et du développement durable.

Cette exonération s'applique pendant une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses, sous réserve que le montant de ces dépenses soit supérieur à un seuil fixé par la loi (10 000 € TTC l'année précédant l'application de l'exonération, ou 15 000 € TTC au cours des trois années précédant l'application de l'exonération). Elle ne peut être renouvelée au cours des dix années suivant l'expiration d'une période d'exonération.

L'objectif de cette mesure est de soutenir le pouvoir d'achat des ménages tout en accélérant la rénovation thermique du parc de logements anciens sur le territoire de la commune d'Oletta.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- ▲ **D'INSTITUER** l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements anciens achevés avant le 1er janvier 2009 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie, telles que définies à l'article 1383-0 B bis du Code Général des Impôts.
- ▲ **DE FIXER** le taux de cette exonération à 100 % de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.
- ▲ **DE RAPPELER** que cette exonération s'applique pour une durée de trois ans, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.
- ▲ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux (Direction Départementale des Finances Publiques) avant le 1er octobre de l'année en cours, afin qu'elle soit applicable l'année suivante, et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Motion de soutien à Scola Corsa et à l'enseignement immersif en langue Corse

Approuvée 19 « POUR » ; 0 « CONTRE » ; 0 « ABSTENTION »

VU la Déclaration universelle des droits linguistiques stipulant le droit à la transmission des langues ;

VU la Convention de l'Unesco sur la protection de la diversité des expressions culturelles (2005) ;

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, dont l'article 7 reconnaît la spécificité de l'enseignement de la langue corse et en confie la compétence à la Collectivité de Corse ;



VU le projet académique « Scola 2030 » ;

CONSIDÉRANT la situation préoccupante de la langue corse, dont la transmission est aujourd'hui gravement menacée ;

CONSIDÉRANT le rôle essentiel joué par l'association Scola corsa depuis 2021 dans le développement d'un enseignement immersif de qualité, reconnu et plébiscité par les familles ;

CONSIDÉRANT que ce modèle pédagogique constitue un levier déterminant pour former des locuteurs bilingues et assurer la vitalité de la langue corse ;

CONSIDÉRANT les menaces actuelles pesant sur la pérennité de ce réseau d'écoles, liées à notamment à l'absence de contractualisation généralisée avec l'État et aux contestations portant sur son financement ;

CONSIDÉRANT le principe d'égalité entre tous les élèves, qui doivent pouvoir bénéficier des mêmes conditions de scolarisation et de prise en charge par la puissance publique ;

Le Maire expose au conseil municipal que La langue corse est aujourd'hui confrontée à une situation critique, reconnue comme une urgence patrimoniale et culturelle majeure. Dans ce contexte, les écoles immersives associatives du réseau Scola Corsa, créées en 2021, constituent un dispositif essentiel pour assurer une transmission effective de la langue.

L'objectif du réseau n'est en aucun cas de se substituer à l'Éducation nationale, mais de constituer à la fois une garantie pour la transmission linguistique et une offre complémentaire, susceptible d'alimenter un dispositif académique plus efficient.

Les programmes suivis sont ceux de l'Éducation nationale ; les inspections sont assurées par ses services; les résultats sont conformes aux attendus nationaux. Ces écoles rencontrent par ailleurs un succès populaire indiscutable, témoignant d'une forte attente sociétale.

Aujourd'hui, la pérennité du réseau est directement menacée :

Le dernier contrôle de la Chambre régionale des comptes portant sur la Collectivité de Corse a souligné que celle-ci ne dispose pas de compétences en matière d'enseignement primaire. Par ailleurs, le tribunal administratif a été saisi concernant la subvention, votée à l'unanimité, et versée pour l'année 2025-2026.

La remise en cause du financement par la Collectivité de Corse fait que la contractualisation devient une condition de survie.

Désormais, seule une prise en charge complète des postes par l'État est susceptible de sécuriser le fonctionnement du réseau. La contractualisation des onze postes restants est aujourd'hui indispensable pour garantir la continuité des écoles et préserver l'existence même de ce modèle éducatif.

La généralisation de la contractualisation du réseau Scola Corsa ne dispenserait pas la Collectivité de Corse d'un soutien financier. En effet, les charges de fonctionnement dépassent largement la seule masse salariale du personnel enseignant. En revanche, elle serait de nature à dissiper la problématique juridique dans la mesure où cette subvention n'irait plus couvrir la paye des maîtresses mais les charges périphériques (activités périscolaires...)

Dans ce contexte, il est nécessaire d'affirmer l'engagement de notre commune en faveur de la langue corse et de contribuer à la sécurisation du dispositif Scola Corsa.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- ▲ **D'EXPRIMER** son soutien à l'association Scola corsa ;
- ▲ **DE DEMANDER** à l'État de respecter ses engagements en procédant à la contractualisation généralisée des écoles immersives associatives en langue corse ;
- ▲ **D'AFFIRMER** la nécessité de garantir un financement stable et pérenne permettant la continuité cet enseignement ;
- ▲ **D'APPELER** l'ensemble des acteurs institutionnels à engager sans délai un dialogue constructif afin d'assurer l'avenir de l'enseignement en langue corse.



Le Maire,
Leccia Jean-Pierre

Le Secrétaire de séance
Gregogna Joseph



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h48.

Procès-Verbal arrêté lors de la séance du 5 Juin 2026 et mis en ligne sur www.oletta.fr le 5 Juin 2026.